



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

### AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT UNE DEMANDE VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION DE DEUX TRIPLEX SUR LE TERRAIN SITUÉ AU 1113, RUE DU RIVAGE, AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIV**

#### 1. Adoption d'un second projet de résolution

Lors d'une séance tenue le 4 juin 2019 le conseil municipal a approuvé, par un second projet de résolution, la demande mentionnée en titre soumise en vertu du règlement municipal numéro 2009-009 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » (PPCMOI).

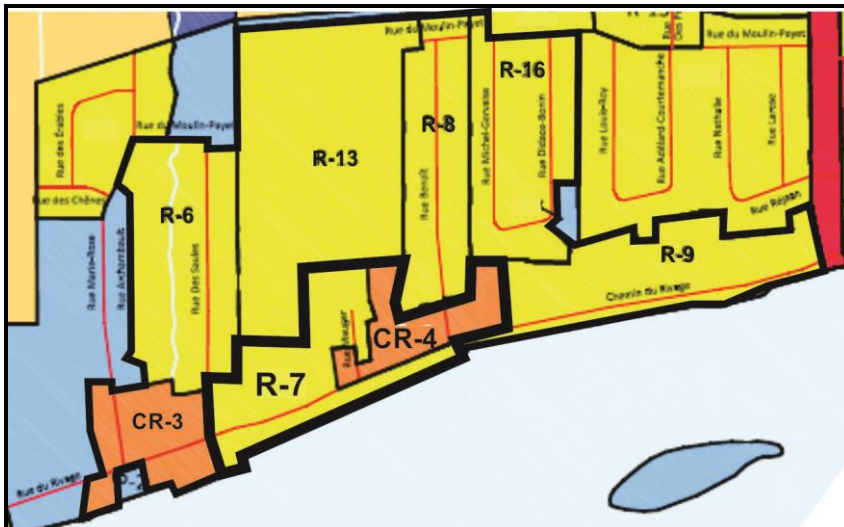
#### 2. Objet de la demande

La demande vise à autoriser un projet de construction de deux triplex sur la propriété du 1113, rue du Rivage. Les bâtiments projetés sont localisés sur le lot numéro 4 834 119, situé en bordure de la rivière Richelieu. Ce lot fait partie de la zone R-7 selon le règlement de zonage municipal. Le lot numéro 4 834 187, situé en face et qui fait partie de la même propriété, serait utilisé comme aire de stationnement et comporte déjà un bâtiment accessoire qui serait conservé. Ce dernier lot fait partie de la zone CR-4 selon le règlement de zonage municipal.

#### 3. Demande de participation à un référendum

Le second projet de résolution autorisant la demande peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elle soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une telle demande peut provenir des zones concernées R-7 et CR-4 et des zones contiguës à celles-ci. Cette demande vise à ce que la résolution adoptée par le conseil municipal soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

La délimitation des zones concernées et contiguës est illustrée sur les croquis ci-joint. Le plan de zonage, illustrant la délimitation des zones, peut être consulté au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.



Zones concernées : R-7 et CR-4

Zones contiguës : CR-3, R-6, R-13, R-8, R-16, R-9

#### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement l'objet de la demande et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## 5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 4 juin 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2<sup>o</sup> Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3<sup>o</sup> Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 juin 2019, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

## 6. Absence de demande

Si la résolution autorisant la demande ne fait l'objet d'aucune demande valide de la part des personnes intéressées, celle-ci pourra être adoptée par le conseil municipal sans qu'il y ait approbation des personnes habiles à voter.

## 7. Informations disponibles au bureau municipal

Toute personne peut obtenir des informations plus détaillées quant à la nature de la demande et obtenir les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande de participation à un référendum en se présentant au bureau municipal situé 1060, rue du Moulin-Payet, bureau 1, à Saint-Antoine-sur-Richelieu durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019



**Sylvie Gosselin, MBA, CRHA, DMA**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière